



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 11963

Texte de la question

M Yves Dollo attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur les conditions d'attribution de l'allocation logement aux personnes agees hebergees en services de long sejour. Dans sa reponse en date du 6 fevrier 1989, le ministre a propose d'engager prochainement une reflexion devant deboucher sur des reformes qui tiendront compte de toutes les inegalites de situation de personnes hebergees dans les differentes categories d'etablissements, y compris leur situation vis-a-vis de l'allocation logement. A l'heure actuelle, l'allocation de logement a caractere social est accordee, sous condition de respect de certaines normes relatives a l'habitation, aux personnes agees en maison de retraite (soumises aux dispositions de la loi du 30 juin 1975). En sont exclues les personnes agees dans les services de long sejour (regis par la loi du 31 decembre 1970). Or cette exclusion se revele contestee sur le plan du droit. En effet, la cour d'appel de Douai, par jugement du 25 fevrier 1988, a confirme le jugement rendu par le tribunal des affaires de securite sociale d'Arras du 7 mai 1987. Ce jugement ouvre desormais la possibilite du versement de l'allocation logement a caractere social sur les bases suivantes : les personnes hebergees en long sejour acquittent un loyer au meme titre que les pensionnaires de maisons de retraite ; la fonction d'hebergement est essentielle dans les centres de long sejour, comme le rappelle un arret du Conseil d'Etat du 20 mars 1985 ; la loi du 17 juillet 1971 et le decret du 29 juin 1972 n'excluent pas du champ d'application de l'allocation les personnes hebergees en long sejour. Il demande s'il n'y a pas lieu, sur ces nouvelles bases, de revoir les dispositions de la circulaire ministerielle du 17 mai 19832 qui exclut le versement de l'allocation logement aux pensionnaires ages des etablissements relevant de la loi du 31 decembre 1970.

Texte de la réponse

Reponse. - Telle qu'elle a ete instituee par la loi no 71-581 du 16 juillet 1971, l'allocation de logement est une prestation affectee au paiement d'un loyer (ou au remboursement de mensualites d'accession a la propriete) et destinee a aider les personnes agees a se loger dans des conditions satisfaisantes d'habitat et a conserver autant que possible leur autonomie de vie, que celle-ci s'exprime dans un cadre individuel ou collectif. Initialement, le champ d'application de l'allocation de logement a caractere social couvrait : les personnes logees individuellement et payant un loyer (ou une mensualite d'accession a la propriete) ; les personnes residant dans un etablissement dote de services collectifs et disposant d'une unite d'habitation autonome (logements-foyers). L'article R 832-2 du code de la securite sociale permet d'accorder le benefice de l'allocation de logement aux personnes agees residant en maisons de retraite, sous reserve que les conditions d'hebergement repondent a certaines normes fixees dans l'interet meme des personnes agees (chambre d'au moins 9 metres carres pour une personne seule et de 16 metres carres pour deux personnes, l'allocation n'etant pas due lorsque la chambre est occupee par plus de deux personnes). Sont concernees les personnes residant en maison de retraite publique ou privree, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hopitaux ou hospices fonctionnant comme maisons de retraite. Dans le meme sens, la lettre-circulaire du 26 avril 1982 permet le service de l'allocation de logement en faveur des personnes hebergees dans les sections de cure medicale des logements-foyers ou des maisons de retraite. En revanche, l'article 4 de la loi hospitaliere du 31 decembre 1970 precise

que les unités de long séjour assurent « l'hébergement de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien ». De par les missions qui leur sont confiées, les centres de long séjour n'entrent donc pas par nature dans le champ d'application de l'allocation de logement social. C'est pourquoi il ne paraît pas possible d'accorder, dans ce cas, le bénéfice de l'allocation de logement social sans dénaturer une prestation qui a pour objet de compenser l'effort financier fait par les personnes âgées pour s'assurer des conditions satisfaisantes d'habitat et d'autonomie.

Données clés

Auteur : [M. Dollo Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11963

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1877